



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Conques-sur-Orbiel (11)**

n°saisine 2019-7560

n°MRAe 2019DKO199

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de la commune de Conques-sur-Orbiel ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 12 juin 2019 ;**
- **n°2019-7560 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Conques-sur-Orbiel (2 496 habitants, INSEE 2016) engage une modification n°2 de son PLU afin d'élargir l'offre en terrains constructibles sur la commune en vue notamment d'accueillir 32 habitants supplémentaires et de reloger les sinistrés suite aux inondations d'octobre 2018, nécessitant la construction de 15 logements selon une densité de 11 logements/ha ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit :

- d'ouvrir à l'urbanisation deux zones à urbaniser fermées (actuellement AU0) au lieu-dit les Cazalous pour une superficie totale de 1,71 ha ;
- de modifier une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de modifier l'accès nord aux parcelles ;
- de modifier de façon mineure le règlement écrit de la zone A pour faciliter l'installation et la maintenance d'un nouveau poste électrique ;
- de créer une zone supplémentaire Nph dédiée au développement du photovoltaïque au sol sur une superficie de 24,66 ha, sur le lieu-dit plaine de Cazaban, dont environ 10 ha destinés à l'installation de panneaux photovoltaïques, et 12 ha supplémentaires de réserve foncière à proximité directe pour la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale, le secteur étant actuellement zoné en zones N (zone naturelle), NI (zone de loisirs en zone naturelle) et Nh (habitat diffus en zone naturelle) ;

Considérant la compatibilité de l'ouverture des zones à urbaniser avec l'objectif démographique affiché dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, la modification de l'OAP et du règlement écrit de la zone A ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant l'occupation du sol actuelle du site projeté pour l'accueil du parc photovoltaïque, constituée d'une friche avec une ancienne piste de motocross et des bâtiments d'un ancien village de vacances aujourd'hui à l'abandon, localisé pour sa partie ouest dans la ZNIEFF I « Garrigues de Vallouvière » ;

Considérant que la zone a fait l'objet d'inventaires naturalistes révélant un habitat naturel constitué de friches et pelouses xériques méditerranéennes considéré d'intérêt communautaire ;

Considérant les enjeux forts de conservation recensés pour les espèces végétales (fer à cheval cilié notamment), les reptiles (présence du lézard ocellé), l'avifaune (pie grièche à tête rousse bénéficiant d'un plan national d'action), et les chauves-souris (les bâtiments abandonnés constituent des gîtes pour les chiroptères) ;

Considérant qu'un tel projet relève d'une étude d'impact systématique en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de son tableau annexé ; que l'étude d'impact n'a pas encore été réalisée ; que la commune évoque la mise en œuvre de mesures compensatoires, ce qui suppose l'existence d'impacts résiduels notables du projet sur l'environnement ;

Considérant que la commune comporte déjà d'autres projets de parcs photovoltaïques au sol ou en cours de réalisation, non signalés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas :

- une zone Nh d'une superficie de 24 ha sur les lieux-dits Plaine de Coqualière et La Garrigue au nord de la commune, pour accueillir un projet de parc photovoltaïque qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale de l'ex-région Languedoc-Roussillon émis le 16 septembre 2011 ;
- un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit La Bouzole situé sur les communes de Conques-sur-Orbiel et Limousis, sur une superficie de 9 ha, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale de l'ex-région Languedoc-Roussillon émis le 18 décembre 2015 ;
- le parc photovoltaïque de Villeraze en cours de construction, qui occupe 22,8 ha en zone A du PLU, à moins de 600 mètres du nouveau projet de parc photovoltaïque de la plaine de Cazaban ;

Considérant les effets cumulés potentiels du nouveau projet avec l'ensemble des projets photovoltaïques sur le territoire communal, notamment sur le plan de la biodiversité et du paysage ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que d'autres choix de localisation du projet ont été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du PLU relative au projet d'implantation d'un nouveau parc photovoltaïque au sol est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Conques-sur-Orbiel, objet de la demande n°**2019-7560**, est **soumis** à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.